



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/7  
26 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D2»  
CONCERNANT LA DEUXIÈME PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE  
DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PRÉJUDICES  
D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS  
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»)

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 8	3
I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	9 – 11	5
II. CADRE JURIDIQUE.....	12 – 22	6
A. Droit applicable.....	12 – 13	6
B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve.....	14 – 17	6
C. Causalité.....	18 – 20	7
D. Le rôle du Comité.....	21 – 22	7
III. NOUVELLES QUESTIONS DE DROIT, DE FAIT OU D'ÉVALUATION SOULEVÉES PAR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE.....	23 – 68	8
A. Pertes de biens personnels [DA (PP)]: deux réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» pour la perte de bijoux, de tapis, d'argenterie et de lampes.....	24 – 46	8
1. Propriété.....	32 – 43	9
2. Matérialité de la perte et lien de causalité.....	44 – 45	11
3. Évaluation.....	46	12
B. Pertes de biens personnels [D4(PP)]: réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour un tableau..	47 – 50	12
C. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): fonds de commerce.....	51 – 53	13
D. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): marchandises en stock.....	54 – 55	13
E. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): réclamations connexes ou concurrentes concernant la propriété d'une entreprise.....	56 – 64	14
F. Réclamations indépendantes.....	65 – 67	16
G. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C».....	68	17
IV. QUESTIONS DIVERSES.....	69 – 77	17
A. Taux de change monétaire.....	69 – 70	17
B. Calcul des intérêts.....	71	17
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	72	18
D. Biens corporels de valeur qui ont été volés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui pourraient être retrouvés par la suite.....	73 – 77	18
V. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES.....	78	18

### Introduction

1. Le présent rapport est le huitième que le Comité de commissaires «D2» (le «Comité») – l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations déposées par des particuliers pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis («réclamations de la catégorie "D"») – présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»).
2. Le présent rapport contient les décisions et recommandations du Comité concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche, qui a été soumise au Comité le 28 janvier 2002 par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.
3. Comme indiqué dans le rapport concernant la première partie de la quatorzième tranche, celle-ci comprenait initialement 600 réclamations<sup>1</sup>. Le Comité en a traité 306 dans la première partie, en même temps que deux demandes d'indemnisation supplémentaires reportées d'une autre tranche parce qu'elles étaient liées aux réclamations à l'étude<sup>2</sup>. En outre, 68 demandes d'indemnisation incluses initialement dans la quatorzième tranche ont été examinées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la deuxième partie de la douzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamation de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/1), étant donné que le Comité était déjà en mesure de faire une recommandation à leur sujet au moment de signer ledit document.
4. Sur les 226 réclamations restantes, 166 sont examinées par le Comité dans le présent rapport et 60 sont reportées sur des tranches ultérieures car le Comité a besoin d'obtenir des requérants des renseignements complémentaires à leur sujet. De ces 166 réclamations, 15 ont été transférées de la quatorzième tranche par le Secrétaire exécutif en application de l'article 32 des Règles car il a été constaté qu'il s'agissait de réclamations qui en «recoupaient» d'autres ou étaient «indépendantes», dont le sort sera réglé conformément à la décision 123 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.123(2001)]. Il y a en outre quatre réclamations dont les auteurs demandent réparation pour des pertes individuelles et des pertes commerciales ou industrielles subies par des entreprises koweïtiennes. Le Comité n'a formulé de recommandation que pour les pertes individuelles invoquées dans ces dernières réclamations. Le Secrétaire exécutif a dissocié de la catégorie «D» les pertes subies par des entreprises et en a confié l'examen aux comités de commissaires «E4» («comités "E4"») conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.
5. La deuxième partie de la quatorzième tranche comprend en outre 74 réclamations, dont les unes sont a) des réclamations de tranches antérieures dont l'examen avait été différé ou qui sont liées à des demandes d'indemnisation de la quatorzième tranche, et les autres; b) des réclamations de tranches ultérieures sur lesquelles le Comité était en mesure de se prononcer au moment de signer le présent rapport.
6. En définitive, la deuxième partie de la quatorzième tranche comprend 225 réclamations. Les pertes invoquées dans les réclamations de la deuxième partie de cette tranche sont pour la plupart des pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques ou des particuliers (D8/D9). Y figurent aussi en grande partie des pertes D4 (biens personnels),

des pertes D6 (revenus, salaires ou subsides) et des pertes D7 (biens immobiliers). La majorité d'entre elles ont été présentées par les Gouvernements koweïtien, jordanien, syrien et canadien.

7. On trouvera également dans le présent rapport les conclusions du Comité au sujet de réclamations déposées par des personnes physiques non koweïtiennes au nom d'entreprises koweïtiennes n'ayant pas présenté de réclamation à la Commission («réclamations indépendantes»). Le 15 mars 2001, le Conseil d'administration a décidé, dans sa décision 123, qu'il convenait de recenser les réclamations présentées par des personnes physiques dans les catégories «C» ou «D» concernant des pertes subies par des sociétés de droit koweïtien et les transférer aux comités «E4» afin d'être traitées en tant que réclamations qui en recourent d'autres, lorsque l'entreprise koweïtienne a également présenté une demande d'indemnisation à la Commission, ou en tant que réclamations indépendantes, en l'absence d'une réclamation de l'entreprise. Outre les réclamations de la quatorzième tranche, le Comité a examiné, conjointement avec le Comité «D1», 132 réclamations de la catégorie «C» ou de la catégorie «D» concernant 110 entreprises afin de repérer les demandes d'indemnisation indépendantes dont l'examen doit être confié aux comités «E4» conformément à la décision 123. On trouvera dans le présent rapport un résumé des travaux consacrés par les comités «D» à ces réclamations indépendantes.

8. Le tableau 1 ci-dessous indique, par entité déclarante, le nombre de réclamations soumises au Comité et le nombre de réclamations sur lesquelles il s'est prononcé, pour les première et deuxième parties de la quatorzième tranche.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations par entité déclarante (première et deuxième parties de la quatorzième tranche)

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations soumises initialement au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Total des réclamations soumises au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations dont l'examen a été différé<sup>a</sup></u>	<u>Nombre de réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé (1<sup>re</sup> partie)</u>	<u>Nombre de réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé (2<sup>e</sup> partie)</u>	<u>Nombre de réclamations ayant fait l'objet d'une ordonnance de procédure et sur lesquelles le Comité s'est prononcé dans un rapport antérieur</u>	<u>Total des réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé</u>
Autriche	1	-	1	-	1	-	-	1
Bahreïn	2	-	2	2	-	-	-	0
Canada	28	2	30	8	5	14	3	22
Iran	1	-	1	1	-	-	-	0
Égypte	-	6	6	-	-	6	-	6
Espagne	1	-	1	-	-	1	-	1
États-Unis	-	3	3	-	-	3	-	3
Inde	-	2	2	-	-	2	-	2
Jordanie	134	6	140	34	54	49	3	106

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations soumise initialement au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Total des réclamations soumise au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations dont l'examen a été différé<sup>a</sup></u>	<u>Nombre de réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé (1<sup>re</sup> partie)</u>	<u>Nombre de réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé (2<sup>e</sup> partie)</u>	<u>Nombre de réclamations ayant fait l'objet d'une ordonnance de procédure et sur lesquelles le Comité s'est prononcé dans un rapport antérieur</u>	<u>Total des réclamations sur lesquelles le Comité s'est prononcé</u>
Koweït	350(1) <sup>b</sup>	56	406(1)	17	224(1)	113	52	389(1)
Pakistan	1	1	2	-	1	1	-	2
Rép. arabe syrienne	80	-	80	18	16	36	10	62
Tunisie	1	-	1	1	-	-	-	0
<b>Total</b>	<b>600</b>	<b>76</b>	<b>675(1)</b>	<b>81</b>	<b>301(1)</b>	<b>225</b>	<b>68</b>	<b>594(1)</b>

<sup>a</sup> Sur les 81 réclamations énumérées dans cette colonne, 21 ont été transférées de la quatorzième tranche par le Secrétaire exécutif en application de l'article 32 des Règles car il a été constaté qu'il s'agissait de réclamations qui en recoupaient d'autres ou étaient indépendantes, dont le sort sera réglé conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.

<sup>b</sup> Les nombres entre parenthèses correspondent à des réclamations qui ont été retirées.

## I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

9. Dans son ordonnance de procédure n° 14 du 28 janvier 2002, le Comité a annoncé son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la quatorzième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration en deux parties, la première en juillet 2002 et la deuxième en janvier 2003. Il a signé son rapport et ses recommandations concernant la première partie le 26 juillet 2002. Le Comité s'est réuni périodiquement pour examiner les réclamations.

10. Le Comité a pris en considération les renseignements et les opinions communiqués par certains gouvernements ayant soumis des réclamations ainsi que par le Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 16 des Règles. Il a également examiné les commentaires de l'Iraq au sujet de trois réclamations qu'il lui avait transmises pour observations<sup>3</sup>.

11. Le Comité s'est efforcé de se conformer autant que possible aux procédures de vérification et d'évaluation adoptées par d'autres comités de commissaires pour les pertes des catégories «D» et «E». Pour ce faire, il a adapté, s'il y avait lieu, les éléments applicables des méthodes correspondantes.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

12. Le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Iraq, en vertu du droit international, pour toute perte directe découlant de son invasion et de son occupation du Koweït. Au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, il est précisé notamment que l'Iraq:

«... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.».

13. L'article 31 des Règles détermine le droit qui doit être appliqué par les comités de commissaires lorsqu'ils examinent les réclamations. Ainsi, les comités doivent appliquer la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères établis par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes les décisions pertinentes de ce dernier. Ils appliquent, s'il y a lieu, d'autres règles pertinentes du droit international.

### B. Conditions exigées concernant les moyens de preuve

14. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles stipule ce qui suit:

«Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises.».

15. Le paragraphe 3 de l'article 35 dispose que les réclamations des catégories «D», «E» et «F» doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

16. En outre, dans sa décision 15 (S/AC.26/1992/15), le Conseil d'administration exige expressément que soient décrites «concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état», s'agissant de «tous les types de pertes industrielles ou commerciales, y compris les pertes afférentes à des contrats, à des transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, à des actifs corporels et à des biens productifs de revenus»<sup>4</sup>.

17. Le Comité a examiné les réclamations et formulé ses recommandations en s'appuyant sur une appréciation des preuves documentaires et autres éléments de preuve appropriés. En outre, il s'est efforcé de concilier les intérêts des requérants, qui ont dû fuir la zone des hostilités, et ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes, dommages ou préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

### C. Causalité

18. Par sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité rend l'Iraq responsable de toute perte «directe» découlant de son invasion et de son occupation du Koweït. Le Comité a mis un soin particulier à s'assurer que toutes les pertes dont l'indemnisation a été recommandée sont des pertes directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

19. S'agissant de la question de la causalité, le Comité a appliqué les dispositions de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), qui stipule que peuvent bénéficier d'indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément au paragraphe 6 de ladite décision, il s'agit de toute perte ou tout préjudice subis à la suite:

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.

20. Le Conseil d'administration a confirmé que ces principes directeurs n'étaient pas censés être exhaustifs<sup>5</sup>. L'analyse du lien de causalité se fonde pour chaque réclamation, eu égard à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur la question de savoir si la perte invoquée est une perte directe découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) conformément aux directives énoncées dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration. Dans chaque cas, le Comité détermine si la perte en question répond au critère de causalité directe au regard d'une des circonstances énumérées au paragraphe 6 de la décision 7 ou d'autres facteurs découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Si une réclamation ou un élément de perte ne satisfait pas au critère de causalité directe, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour cette réclamation ou cet élément de perte.

### D. Le rôle du Comité

21. Le Conseil d'administration a confié au Comité les trois tâches suivantes: premièrement, s'assurer que la perte présumée est du domaine de compétence de la Commission et est susceptible de donner lieu à indemnisation; deuxièmement, vérifier si cette perte a été effectivement subie par le requérant; troisièmement, déterminer le montant de toute perte subie par le requérant et pouvant donner lieu à indemnisation et recommander une indemnité correspondante.

22. Compte tenu des conditions qui doivent être remplies par les requérants de la catégorie «D» en matière de moyens de preuve et de liens de causalité, et considérant les principes de droit qui doivent être respectés dans l'évaluation des pertes pouvant donner lieu à indemnisation, une évaluation au cas par cas de chaque réclamation s'impose. En résumé, l'objectif du Comité était d'examiner les réclamations en appliquant, de façon cohérente et objective, les principes établis.

### III. NOUVELLES QUESTIONS DE DROIT, DE FAIT OU D'ÉVALUATION SOULEVÉES PAR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA QUATORZIÈME TRANCHE

23. Avant de se prononcer sur les réclamations de la deuxième partie de la quatorzième tranche, le Comité a dû se pencher sur de nombreuses questions de fait, de droit et d'évaluation. Il a veillé à ce que les réclamations soulevant des points nouveaux qui n'avaient pas été examinés dans des tranches antérieures de la catégorie «D» soient réglées conformément aux principes des méthodes établies. Ces nouveaux points ainsi que les recommandations correspondantes du Comité sont présentés ci-après.

#### A. Pertes de biens personnels [D4 (PP)]: deux réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» pour la perte de bijoux, de tapis, d'argenterie et de lampes

24. Dans la deuxième partie de la quatorzième tranche, le Comité a examiné deux réclamations présentées par le Gouvernement koweïtien, qu'il a jugées «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'article 38 des Règles et pour lesquelles il s'est attaché le concours d'experts-conseils car elles portent sur des biens personnels [D4 (PP)] de grande valeur ou uniques en leur genre. À la demande du Comité, les experts ont procédé à une expertise détaillée pour chaque bien et ont donné leur avis sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990.

25. L'auteur de l'une des réclamations affirmait avoir perdu huit parures, cinq jeux de tapis persans, de l'argenterie de la marque Christofle, des services à dîner de Limoges et deux lampes (les «objets expertisés»).

26. Les huit parures comprenaient divers colliers, bracelets, bagues, boucles d'oreilles et autres bijoux ornés de perles ou de pierres précieuses telles que diamants, émeraudes et rubis. La requérante demande notamment à être indemnisée de la perte d'une parure de diamants comprenant un collier, des pendants, une bague et un bracelet, que son mari lui a dit venir de chez Harry Winston. Parmi les articles perdus figuraient trois jeux de tapis de soie, dont certains avec des fils d'or et d'argent, et deux jeux de tapis en laine et soie. Certains des tapis lui auraient été donnés par l'ancien Chah d'Iran. Les services à dîner comprenaient un grand nombre de couverts en argent de la maison Christofle et de porcelaines de Limoges. Enfin, la requérante a affirmé avoir perdu deux lampes qui auraient été fabriquées par la maison Tiffany & Co. et offertes comme cadeau de mariage par un membre de la famille royale en 1964.

27. L'indemnité demandée par la requérante s'élève au total à 13 099 456,75 dollars des États-Unis (USD), dont USD 11 923 134,95 pour les objets expertisés<sup>6</sup>.



28. L'auteur de l'autre réclamation a affirmé avoir perdu 76 bijoux ou parures achetés à un bijoutier de renom au Koweït ainsi que chez Asprey, David Morris, H. Stern et Tiffany & Co. (les «objets expertisés»). Ces objets comprenaient des bagues, des pendants, des colliers et des montres, ornés de perles et de pierres précieuses, telles que diamants, saphirs, émeraudes et rubis.

29. L'indemnité demandée par le requérant s'élève au total à USD 12 764 958,48, dont USD 6 993 359,86 pour les objets expertisés<sup>7</sup>.

30. Le Comité a pris une ordonnance de procédure par laquelle il a donné pour instruction au secrétariat de transmettre le dossier de chacune de ces réclamations à l'Iraq pour observations. Il lui a également demandé d'obtenir des éclaircissements concernant les objets expertisés avec le concours des experts-conseils, en application de l'article 34 des Règles. En outre, des membres du secrétariat et des experts-conseils ont eu des entretiens sur place avec les deux requérants, à l'occasion d'une mission technique au Koweït. Le Comité a examiné les deux réclamations lors de plusieurs réunions, parfois avec la participation des experts-conseils. Pour formuler ses recommandations, il a pris dûment en considération les observations reçues de l'Iraq.

31. Dans l'examen des deux réclamations, le Comité a pris en considération les moyens de preuve présentés par chaque requérant pour établir son droit de propriété sur les biens, la matérialité de la perte et le lien de causalité.

#### 1. Propriété

32. Dans le premier cas, pour prouver qu'elle était propriétaire des huit parures, la requérante a fourni des photographies prises à différents moments et la montrant qui portait les bijoux. Elle a également fourni des factures reconstituées après l'invasion par un bijoutier pour deux des parures, ainsi que des factures semblables et une déclaration faite après l'invasion par un autre bijoutier pour les six autres.

33. En ce qui concerne les deux premières parures, le Comité a trouvé que les moyens de preuve présentés étaient cohérents et s'est fondé sur les factures reconstituées et les photographies fournies pour établir que la requérante était propriétaire des objets.

34. La déclaration et les factures fournies pour les six autres parures émanaient d'un bijoutier auquel la requérante avait fait appel pour la réparation et l'estimation de ses bijoux. Comme il avait des doutes au sujet de ces moyens de preuve, le Comité a procédé à un entretien téléphonique avec le bijoutier, qui l'a informé que les factures reconstituées n'étaient pas fondées sur ses propres souvenirs ou registres, puisqu'il n'avait pas lui-même vendu les objets à la requérante, mais avaient été fournies à la demande de cette dernière et étaient fondées sur le souvenir que celle-ci avait d'achats faits dans le passé, tels que relatés au bijoutier interrogé. Ces renseignements pris, le Comité décide d'écarter ces moyens de preuve-là et de s'appuyer sur les photographies et les autres éléments présentés pour cinq des parures afin d'établir le droit de propriété sur les objets.

35. En ce qui concerne la sixième parure, soit un collier, des pendants, une bague et un bracelet de diamants de chez Harry Winston, le Comité décide que la requérante n'a pas pu

établir qu'elle en était propriétaire par les factures ou les photographies qu'elle a fournies. Il relève que, dans la réclamation initiale, la requérante demandait réparation pour une parure de diamants et de rubis, et non pas une parure de diamants, uniquement, de chez Harry Winston et fournissait à l'appui une facture reconstituée après l'invasion pour une parure de diamants et d'émeraudes, ainsi qu'une photographie la montrant qui portait une parure de corail.

36. Dans sa réponse à la demande d'éclaircissements qui lui avait été adressée en application de l'article 34 des Règles, la requérante a affirmé qu'elle s'était trompée en établissant sa réclamation initiale et que l'objet pour lequel elle aurait dû demander réparation était une parure de diamants, uniquement, de chez Harry Winston. Elle a déclaré que son mari lui avait offert la parure en 1971 et elle a fourni des photographies prises à diverses occasions la montrant qui portait une parure de diamants.

37. Le Comité a noté que, dans la réclamation présentée initialement et dans les délais par la requérante, il n'était pas fait mention d'une parure d'un si grand prix. Eu égard à cette omission de même qu'aux incohérences des moyens de preuve fournis, le Comité conclut que la requérante n'a pas établi son droit de propriété sur l'objet ni la matérialité de la perte ou le lien de causalité, et recommande de ne pas allouer d'indemnité pour cet objet expertisé, dont la valeur réclamée était de USD 2 037 252.

38. Quant aux tapis, la requérante a donné copie des factures originales datant d'avant l'invasion pour ceux qu'elle avait achetés. Quant à ceux qui lui avaient été offerts, elle a présenté une déclaration faite après l'invasion par un marchand qui lui avait régulièrement fourni des tapis et avait estimé, avant l'invasion, les tapis offerts à la demande de la requérante. La déclaration donnait une description détaillée de chaque tapis offert et une estimation de la valeur de chacun d'entre eux en 1989. Après examen des moyens de preuve fournis par la requérante pour les jeux de tapis, le Comité décide que cette dernière a établi qu'elle était propriétaire de ceux pour lesquels elle demande réparation.

39. Pour l'argenterie et les services de Limoges, la requérante a fourni, à l'appui de sa réclamation, une déclaration faite après l'invasion dans laquelle le fournisseur donnait une estimation des montants dépensés par la requérante sur plusieurs années ainsi qu'une description générale des objets. La requérante a fourni en outre divers fragments des services de porcelaine perdus, dont certains portaient la marque du fabricant. Après examen des moyens de preuve fournis, le Comité décide que la requérante a prouvé qu'elle était propriétaire de l'argenterie et des services de porcelaine.

40. Pour prouver qu'elle était propriétaire des deux lampes, la requérante en a fourni une description détaillée cependant que son fils, lors d'un entretien dans le cadre de la mission technique, en a attesté l'existence. Elle a déclaré que, à son avis, les lampes venaient de chez Tiffany, mais qu'elle ne pouvait apporter aucun élément de preuve indépendant de ce fait, étant donné que les objets lui avaient été offerts. Le seul élément qu'elle ait fourni pour prouver leur origine supposée était une photographie d'une lampe Tiffany, parue dans une revue, qui, à ses dires, ressemblait aux deux lampes pour lesquelles elle demandait réparation. Après examen des moyens de preuve présentés, le Comité décide que la requérante a établi qu'elle était propriétaire des deux lampes mais n'a pas prouvé que celles-ci étaient de véritables lampes Tiffany. Le Comité recommande d'allouer une indemnité pour des lampes de style Tiffany de moindre valeur.

41. L'auteur de l'autre réclamation a fourni, pour prouver qu'il était propriétaire des bijoux de chez Asprey et David Morris, des déclarations détaillées faites par chaque fournisseur, qui décrivaient tous les objets et en confirmaient la date d'achat et le prix, ainsi que des copies des fiches d'achat originales, établies avant l'invasion, pour la plupart des objets. La réclamation pour les bijoux de chez H. Stern était étayée par une déclaration du fournisseur confirmant le montant des achats faits par le requérant en janvier 1989. Le requérant a également fourni des pièces justificatives du montant payé, y compris la copie d'un chèque. Pour les achats faits chez un bijoutier koweïtien, le requérant a présenté une déclaration du fournisseur qui décrivait en détail chacun des bijoux énumérés dans la réclamation. En outre, le Comité s'est entretenu avec le fournisseur par téléphone. Il décide que le requérant a établi qu'il était propriétaire de tous les objets expertisés pour lesquels il demande réparation.

42. En ce qui concerne les bijoux achetés chez Tiffany, le requérant a fourni copie d'un chèque du montant réclamé pour la montre ornée de diamants, à l'ordre de cette maison. Le Comité décide que cette pièce est suffisante pour établir le droit de propriété du requérant sur ladite montre.

43. Quant aux autres bijoux qu'il aurait achetés chez Tiffany, le requérant n'a pas été en mesure de fournir des factures ou des copies de chèques justifiant leur achat et n'a pu présenter que des lettres échangées avec la maison Tiffany et adressées à sa banque à New York au sujet d'un chèque qui, selon lui, aurait été utilisé pour payer le restant des bijoux en 1979. En outre, le requérant a donné une copie d'un registre à usage interne où serait enregistré le paiement qu'il aurait effectué. Le Comité a pris note du fait que la maison Tiffany & Co. n'a pas trouvé trace des achats considérés alors qu'elle affirmait avoir des registres sur microfiches pour la période indiquée. Il a également relevé que le requérant n'avait présenté aucune lettre de sa banque de New York en réponse à sa demande d'information. Bref, bien que le requérant ait donné au fournisseur et à sa banque divers détails concernant le paiement qu'il aurait effectué en faveur de Tiffany & Co. pour des bijoux achetés en 1979, ni le fournisseur ni la banque du requérant n'ont été en mesure d'apporter les pièces justificatives des achats en question. Le Comité décide en conséquence que le requérant n'a pas établi qu'il était propriétaire desdits bijoux, pour lesquels il réclame un montant de USD 376 917.

## 2. Matérialité de la perte et lien de causalité

44. Dans ses observations au sujet des deux réclamations, l'Iraq soutient que les requérants n'ont pas prouvé que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et évoque plusieurs autres causes possibles. Le Comité note toutefois qu'il n'a présenté aucun élément précis à l'appui de ses assertions, alors que chaque requérant a étayé les pertes invoquées par des déclarations de témoins et d'autres pièces documentaires. Dans le premier cas, la requérante a déclaré que des soldats irakiens avaient frappé ses gardiens et que ceux-ci avaient assisté à la destruction et au pillage de sa maison, attestant notamment que les coffres avaient été vidés par les soldats. Dans l'autre cas, les domestiques du requérant ont vu des soldats irakiens enlever presque tous ses effets personnels, y compris les coffres contenant les bijoux.

45. Le Comité constate que tous les objets expertisés, à l'exception de ceux dont les requérants n'ont pas pu établir qu'ils en étaient propriétaires, ont été perdus en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Évaluation

46. Le Comité considère que, pour l'évaluation de chacun des objets expertisés, il faut se fonder sur la valeur de remplacement la plus basse en 1990 ou, s'il est moins élevé, sur le montant réclamé. Les experts-conseils ont formulé leurs recommandations en conséquence. Après s'être longuement entretenu avec eux au sujet de la base de leur évaluation et après avoir examiné les moyens de preuve fournis par chaque requérant, le Comité recommande, en ce qui concerne la première réclamation, d'allouer une indemnité d'un montant de USD 3 166 635<sup>8</sup> pour les objets expertisés et, en ce qui concerne la deuxième réclamation, une indemnité de USD 1 773 980<sup>9</sup> pour les objets expertisés.

#### B. Pertes de biens personnels [D4(PP)]: réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» pour un tableau

47. Le Comité a également examiné la réclamation d'un requérant qui affirmait avoir perdu un tableau de Salvador Dali d'une valeur de 5 millions de dollars des États-Unis. Étant donné que l'objet était unique en son genre et avait une grande valeur, le Comité a considéré qu'il s'agissait d'une réclamation «exceptionnellement importante ou complexe» au sens de l'article 38 des Règles. La réclamation a été étudiée plus avant en application de l'article 34 des Règles, avec le concours d'experts-conseils, et le requérant a été interrogé par des membres du secrétariat et les experts-conseils à l'occasion d'une mission technique au Koweït, où le requérant réside aujourd'hui encore. Le dossier de réclamation n'a pas été communiqué à l'Iraq, étant donné que la réclamation ne satisfaisait pas aux critères établis par le Comité en la matière<sup>10</sup>.

48. Le requérant est cadre dans une entreprise koweïtienne. Selon ses dires, le tableau lui avait été offert par un client de son employeur environ 20 ans avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La personne qui le lui avait donné avait dit que c'était là l'une des deux toiles d'un peintre en vogue qu'elle possédait. La toile était enroulée lorsqu'elle a été offerte au requérant et est restée ainsi jusqu'à ce que ce dernier se rende compte qu'elle avait une grande valeur, après avoir lu un article sur Salvador Dali dans une revue. Il l'a alors sortie, fait encadrer et accrochée chez lui. Le requérant n'avait jamais fait évaluer ou assurer le tableau et n'avait rien entrepris pour en confirmer l'authenticité ou l'attribution à Dali. Il a déclaré que la toile mesurait environ 30 cm x 75 cm, qu'elle était signée de «S. Dali» ou «Salvador Dali», et que le titre «Venise» apparaissait à quelque endroit de la toile. Pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, sa maison avait été saccagée et les pilliers avaient emporté la toile avec d'autres effets personnels.

49. À l'appui de sa réclamation, le requérant a fourni des photographies montrant le tableau accroché chez lui avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les experts-conseils qui ont examiné la réclamation n'ont trouvé aucune mention, dans les ouvrages sur l'œuvre de Salvador Dali, d'une toile qui aurait eu Venise pour titre ou pour sujet, et ont été d'avis que le tableau photographié était d'un style qui ne saurait être attribué à Salvador Dali.

50. Se fondant sur la nature des moyens de preuve fournis par le requérant et l'avis des experts-conseils, le Comité considère que le requérant n'a pas établi qu'il était propriétaire d'une toile de Salvador Dali et recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de la perte

de l'objet expertisé pour lequel le requérant réclamait un montant de 5 millions de dollars des États-Unis.

C. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): fonds de commerce

51. Le Comité a examiné plusieurs réclamations faisant état de pertes liées à un fonds de commerce, dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a notamment examiné la réclamation d'une entreprise d'ouvrages en acier et de réparation de véhicules pour des pertes industrielles ou commerciales. Parmi d'autres préjudices, le requérant a affirmé avoir subi une perte liée à un fonds de commerce pour un montant de 35 000 dinars koweïtiens (KWD). Il a déclaré qu'il avait acheté initialement le fonds de commerce pour KWD 4 000 et que, l'entreprise ayant prospéré, la valeur du fonds avait augmenté. À titre de moyen de preuve de la valeur du fonds de commerce au 2 août 1990, le requérant a fourni un certificat établi par un agent immobilier, qui précise l'adresse de l'entreprise et le quartier dans lequel celle-ci se trouvait et déclare que, après investigation, il estimait à KWD 35 000 la valeur d'un bien ainsi situé avant 1990.

52. Le Comité a tenu compte des critères énoncés dans le rapport concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «D»<sup>11</sup> pour ce qui est du caractère indemnisable des pertes liées à un fonds de commerce ou à un pas-de-porte. Le requérant doit prouver que la réclamation ne relève pas indûment du domaine de la spéculation en produisant des moyens de preuve vérifiables de la valeur du fonds de commerce ou du pas-de-porte au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a également tenu compte des constatations faites lors d'une récente mission technique au Koweït concernant l'estimation de la valeur du pas-de-porte et du fonds de commerce.

53. Le Comité décide que l'estimation établie par l'agent immobilier est trop vague pour être acceptée comme moyen de preuve vérifiable de la valeur du fonds de commerce. L'agent n'a pas justifié de ses qualifications et de son expérience d'estimateur ni n'a donné suffisamment de détails sur les éléments qu'il a pris comme base de son estimation. Le Comité conclut donc que la réclamation pour perte liée à un fonds de commerce relève indûment du domaine de la spéculation et que cet élément de perte doit être évalué sur la base du coût initial du fonds de commerce.

D. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9): marchandises en stock

54. Le Comité a examiné une réclamation pour pertes liées à une orfèvrerie-joaillerie au Koweït. Parmi d'autres pertes, le requérant demande réparation pour la diminution de la valeur de 40 kg de bijoux d'or, qui résulterait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il explique que, afin d'atténuer ses pertes commerciales, il a fondu son stock pour en faire des plaquettes d'or, qu'il a peintes puis cachées dans le compartiment du climatiseur de son véhicule. Il a déclaré que, à la frontière, des soldats iraqiens avaient confisqué les bijoux de sa femme mais n'ont pas découvert les plaquettes d'or. À l'appui de sa réclamation pour cet élément de perte, le requérant a présenté une police d'assurance couvrant la période d'octobre 1989 à octobre 1990 pour des «bijoux en or et d'or». Il a estimé la valeur de sa perte à 25 % de la valeur des objets avant leur fonte.

55. Le Comité rappelle l'obligation générale qu'ont les requérants de prendre, autant que faire se peut, des mesures raisonnables pour atténuer leurs pertes, ainsi que les décisions des comités à l'effet de considérer que certaines dépenses liées à de telles mesures d'atténuation sont indemnisables en principe, pour autant qu'elles soient appropriées<sup>12</sup>. Le Comité conclut que le requérant a pris des mesures raisonnables pour évacuer les marchandises dans le but de réduire autant que possible ses pertes commerciales. Il prend note du fait que le pillage et le vol étaient chose courante un peu partout au Koweït après l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq et que le requérant avait tout lieu de craindre que ses marchandises lui soient soustraites. Il prend également note du fait que la confiscation d'objets de valeur aux frontières était très répandue pendant l'invasion et l'occupation du Koweït et conclut que les mesures prises par le requérant pour maquiller sa marchandise et la cacher dans son véhicule étaient appropriées. Étant donné que, en agissant ainsi, le requérant a sans doute évité de perdre la totalité de son stock et que les mesures prises étaient appropriées et raisonnables, le Comité conclut que les pertes liées à l'atténuation du préjudice sont indemnisables. Le Comité décide que l'évaluation proposée par le requérant est justifiée, sinon qu'elle devrait être ajustée pour tenir compte de la marge bénéficiaire incluse dans l'évaluation des marchandises par le requérant.

E. Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques (D8/D9):  
réclamations connexes ou concurrentes concernant la propriété  
d'une entreprise

56. La deuxième partie de la quatorzième tranche contient un certain nombre de réclamations connexes ou concurrentes concernant des pertes commerciales ou industrielles. Dans certains cas, deux requérants ou davantage ont fait état de pertes de la catégorie «D» qui visaient la même entreprise. Dans d'autres, un requérant de la catégorie «D» a présenté une réclamation pour les pertes encourues par une entreprise, desquelles un requérant de la catégorie «C» avait déjà été indemnisé par la Commission. De telles réclamations ont été considérées comme étant concurrentes parce que les requérants avaient fait des déclarations contradictoires au sujet de la propriété de l'entreprise, qui, à moins d'être éclaircies par le Comité, entraîneraient une double indemnisation.

57. Le Comité a demandé aux requérants un complément d'information afin de pouvoir se prononcer sur la question de la propriété. Dans certains cas, les réponses reçues lui ont permis de résoudre les problèmes soulevés par les prétentions concurrentes des soi-disant propriétaires. Dans d'autres cas, il a tranché en se fondant sur les éléments d'information recueillis lors d'entretiens avec les requérants à l'occasion d'une mission technique au Koweït et en Jordanie, effectuée sur instruction du Comité.

58. Par exemple, le Comité a analysé des réclamations concurrentes visant une pharmacie, présentées l'une par une requérante koweïtienne dans la catégorie «D» et l'autre par un requérant non koweïtien dans la catégorie «C». La requérante koweïtienne a présenté une réclamation pour l'intégralité des pertes liées à la pharmacie et a fourni à l'appui de sa réclamation une licence commerciale, une licence professionnelle, des états financiers vérifiés datant d'avant l'invasion, ainsi que des factures d'achat et de vente de marchandises pour 1990. Le requérant non koweïtien a affirmé qu'il avait acheté la pharmacie en 1988 au fils de la requérante koweïtienne et a demandé à être indemnisé du prix d'achat. À l'appui de sa réclamation, il a fourni une déclaration datée de 1988 du fils de la requérante koweïtienne, dans laquelle ce dernier affirmait que les marchandises en stock dans la pharmacie appartenaient au requérant

non koweïtien. Celui-ci avait déjà reçu une indemnité de la catégorie «C» pour les pertes liées à la pharmacie.

59. Lors d'un entretien tenu à l'occasion d'une mission technique au Koweït, le fils de la requérante koweïtienne a déclaré que le requérant non koweïtien avait exploité la licence commerciale à compter de 1986 moyennant une commission mensuelle et que ce dernier était propriétaire de tous les médicaments se trouvant dans la pharmacie à l'époque, mais que le requérant non koweïtien n'avait jamais acheté la pharmacie. Il a déclaré en outre qu'il avait été mis fin en 1988 à l'arrangement pris avec le requérant non koweïtien, aux conditions spécifiées dans un accord de décharge, qu'il a fourni à titre de moyen de preuve. Il a déclaré encore que la pharmacie avait employé ensuite un nouveau pharmacien. Le fils de la requérante koweïtienne a fourni d'autres éléments pour prouver que sa mère était propriétaire de la pharmacie au 2 août 1990, notamment des déclarations signées par le requérant non koweïtien confirmant qu'il avait été mis fin en 1988 aux relations entre ce dernier et la pharmacie. Il a également fourni des pièces du Ministère de la santé confirmant le recrutement d'un nouveau pharmacien dès 1988 jusqu'à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En réponse à une demande de précisions que lui avait adressée la Commission, le requérant non koweïtien a reconnu qu'il avait pu présenter par erreur une réclamation de la catégorie «C».

60. Le Comité conclut que l'ensemble des moyens de preuve soumis établissent que la requérante koweïtienne était propriétaire de la pharmacie au 2 août 1990. Il recommande donc que la requérante koweïtienne soit indemnisée des pertes commerciales invoquées.

61. Le Comité fait observer que, par les demandes de précisions adressées à des requérants de la catégorie «C» qui ont déjà été indemnisés, il cherche à réunir des éléments supplémentaires qui l'aident à décider si un requérant de la catégorie «D» est en droit de demander réparation de pertes dont le Comité est saisi. Dans bien des cas, sur la base des renseignements donnés par des requérants de la catégorie «C», le Comité réduit le montant qu'il recommande d'allouer à un requérant de la catégorie «D» pour pertes commerciales ou industrielles, ou recommande de ne pas allouer d'indemnité, s'il constate que le requérant de la catégorie «C» était propriétaire de l'entreprise. Dans le cas présent, toutefois, le Comité a conclu que le requérant de la catégorie «D» était propriétaire de l'entreprise considérée. Le Comité prend note du fait que le Comité de commissaires «C» avait, sur la base des conditions exigées concernant les moyens de preuve auxquelles doivent satisfaire les réclamations de cette catégorie, recommandé d'allouer au requérant non koweïtien une indemnité au titre de sa réclamation de la catégorie «C», indemnité qui a été ensuite approuvée par le Conseil d'administration et versée à l'intéressé. Étant donné que l'indemnisation du requérant de la catégorie «C» revient en fait à une double comptabilisation de certaines des pertes pour lesquelles il est recommandé d'indemniser le requérant de la catégorie «D», le Comité recommande que ce problème soit porté à l'attention du Conseil d'administration<sup>13</sup>.

62. Le Comité a examiné en outre des réclamations concurrentes visant la même société commerciale et entreprise générale, présentées l'une par un requérant koweïtien dans la catégorie «D» et les deux autres par des requérants non koweïtiens dans la catégorie «C». Le requérant koweïtien a affirmé être propriétaire à 100 % de l'entreprise et a demandé à être indemnisé de l'intégralité des pertes commerciales. Les deux réclamations de la catégorie «C», présentées par des non-Koweïtiens, père et fils, concernaient le département «marbre et décoration» de l'entreprise. Le fils a déclaré qu'il était propriétaire à 12,5 % de ce département,

conformément à un accord d'association conclu avec le requérant koweïtien et d'autres personnes. Le père a affirmé qu'il avait versé pour ce département une part en capital, pour laquelle il demandait réparation. Les deux requérants de la catégorie «C» ont reçu des indemnités de la Commission.

63. Lors d'un entretien tenu à l'occasion d'une mission technique au Koweït, le requérant koweïtien a expliqué que la partie «entreprise générale» de la société, qui comprenait un département «marbre et décoration», avait été lancée pendant les années 80 et avait pris de l'importance, pour constituer une part majeure de l'activité de la société en 1987 et 1988. L'accord d'association fourni par les requérants non koweïtiens lui ayant été présenté, le requérant koweïtien a déclaré que, en 1989, l'entreprise avait obtenu un contrat important pour la fourniture de marbre dans le cadre du projet Amiri Diwan et qu'il avait alors souhaité augmenter le capital de la partie «entreprise générale» de la société et trouver de nouveaux associés. Selon l'accord, le requérant contribuerait un montant de KWD 10 000 et les autres associés, une somme globale de KWD 90 000, ce qui porterait le capital à KWD 100 000. Le requérant a affirmé qu'il y avait eu désaccord entre les associés peu après la signature du contrat, qui avait été annulé sans que des fonds ne soient jamais versés. Les états financiers vérifiés fournis par le requérant indiquent une augmentation du capital de KWD 100 000 entre 1988 et 1989. Le requérant, interrogé sur ce point, a déclaré qu'il avait apporté lui-même tous ces fonds, mais il n'a pas été en mesure de fournir quelque moyen de preuve à l'appui de cette affirmation.

64. Le Comité conclut que le requérant koweïtien n'a pas établi qu'il était en droit de demander réparation pour l'intégralité des pertes commerciales évoquées, étant donné l'existence de l'accord d'association de 1989 et l'augmentation du capital correspondante pour la même année qui apparaît dans les états financiers. Le Comité décide de reconnaître au requérant koweïtien 10 % des pertes liées au département «marbre et décoration» de l'entreprise et l'intégralité des pertes liées aux autres départements.

#### F. Réclamations indépendantes

65. Le Conseil d'administration a établi dans sa décision 123 qu'il ne convenait pas de ranger des réclamations indépendantes dans la catégorie «C» ou la catégorie «D» et a donné pour instruction à la Commission de recenser de telles réclamations et de les transférer aux comités «E4» pour être examinées en tant que réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes. Toutefois, en application de la décision 123, chaque requérant qui a présenté une réclamation indépendante doit prouver qu'il est habilité à agir au nom de l'entreprise avant que la réclamation ne soit transférée d'un comité «D» à un comité «E4» pour examen. Si le requérant ne prouve pas qu'il était habilité à agir au nom de l'entreprise, sa réclamation n'est pas examinée par un comité «E4». Lors d'une réunion conjointe tenue en mai 2001, les comités «D» ont élaboré un critère conformément auquel un requérant est jugé être habilité à présenter une réclamation au nom d'une entreprise s'il prouve qu'il avait pouvoir pour en gérer les affaires courantes ou s'il était propriétaire des actifs de l'entreprise. En janvier 2002, les comités «D» se sont réunis pour examiner un premier groupe de réclamations indépendantes. Ils ont établi que ces réclamations satisfaisaient au critère susmentionné car les requérants avaient produit divers éléments démontrant qu'ils géraient l'entreprise ou en étaient propriétaires et notamment qu'ils participaient légalement au capital de l'entreprise.



66. Les comités «D», réunis en mai 2002, ont décidé que, si deux particuliers présentaient des réclamations visant la même entreprise et si l'un d'entre eux satisfaisait au critère susmentionné et était habilité à agir au nom de l'entreprise, toutes les réclamations pouvaient être transférées aux comités «E4» pour examen.

67. En ce qui concerne les 132 réclamations indépendantes visant 110 entreprises qui ont été transférées aux comités «E4» pour examen, les comités «D» ont établi conjointement que tous les requérants satisfaisaient au critère et étaient habilités à agir. Les comités «E4» examineront ces réclamations indépendantes et feront des recommandations à leur sujet dans le cadre de la vingt-troisième tranche (A) de réclamations de la catégorie «E4».

#### G. Déduction d'indemnités allouées au titre de réclamations des catégories «A», «B» et «C»

68. Les indemnités recommandées par le Comité tiennent compte de toutes indemnités allouées pour les mêmes pertes dans les catégories «A», «B» et «C», dont le montant a été déduit. Dans certains cas, la déduction d'une indemnité allouée au titre de la catégorie «C» est en fait une déduction d'un montant calculé sur la base de la proportionnalité. Cela se produit lorsqu'il y a plusieurs éléments de perte de la catégorie «C» et que l'indemnité allouée dans cette catégorie a été limitée à USD 100 000. En pareil cas, on remonte par la formule de proportionnalité aux éléments de perte de la catégorie «C» pour parvenir à un montant qui peut être déduit de l'indemnité correspondante accordée dans la catégorie «D».

### IV. QUESTIONS DIVERSES

#### A. Taux de change monétaire

69. La Commission décide des indemnités à accorder en exprimant leur montant en dollars des États-Unis, de sorte que le Comité doit déterminer le taux de change applicable aux réclamations dont les montants sont libellés dans d'autres monnaies.

70. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de calculer le taux de change individuellement pour chaque réclamation. Il adopte par conséquent le raisonnement du Comité «D1» sur cette question<sup>14</sup>. Pour les réclamations où les montants sont libellés en dinars koweïtiens, le taux de change à appliquer pour effectuer la conversion en dollars des États-Unis est celui qui était en vigueur immédiatement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (le 1<sup>er</sup> août 1990). Pour les réclamations où les montants sont libellés autrement qu'en dinars koweïtiens ou en dollars des États-Unis, le taux de change à appliquer pour la conversion en dollars des États-Unis est le taux moyen en vigueur pendant le mois d'août 1990 qui est consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU.

#### B. Calcul des intérêts

71. Dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration a décidé ce qui suit: «Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée.» Pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles des personnes physiques ou des particuliers, «la date à laquelle la perte [...] a été infligée», mentionnée dans la décision 16 du Conseil d'administration, est fixe,

soit le 2 août 1990 (date de l'invasion et du début de l'occupation du Koweït par l'Iraq)<sup>15</sup>. Les réclamations de la catégorie «D» pour pertes de revenus industriels ou commerciaux portent sur des revenus qui auraient été acquis tout au long d'une période donnée. Si les intérêts pour ces pertes commençaient à courir le 2 août 1990, ce mode de calcul se traduirait par une surindemnisation des requérants. Le Comité recommande donc, aux fins du calcul des intérêts, de retenir comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner a été octroyée<sup>16</sup>.

#### C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

72. Un certain nombre de requérants de la catégorie «D» ont aussi demandé des indemnités pour frais d'établissement des réclamations, soit en indiquant des montants sur le formulaire de réclamation, soit en termes plus généraux. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

#### D. Biens corporels de valeur qui ont été volés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui pourraient être retrouvés par la suite

73. Le Comité appelle l'attention du Conseil d'administration sur le problème qui pourrait se poser si une indemnité était allouée ou recommandée pour des biens corporels de valeur volés par des fonctionnaires, des salariés ou des agents de l'Iraq ou d'autres entités placées sous son contrôle pendant l'invasion et l'occupation du Koweït et si ces biens étaient ensuite retrouvés en Iraq ou ailleurs, entre les mains d'une personne quelle qu'elle soit. Le Comité est d'avis que le Conseil d'administration pourrait régler l'affaire comme suit.

74. Premièrement, lorsqu'il apprend que de tels biens ont été retrouvés ou qu'il rentre en possession de tels biens, le requérant le fait promptement savoir au secrétariat de la Commission.

75. Deuxièmement, lorsqu'il reçoit une communication de ce genre ou qu'il apprend par un autre biais que de tels biens ont été retrouvés ou que le requérant en est rentré en possession, le secrétariat de la Commission le fait savoir au Conseil d'administration et au comité qui s'est prononcé sur la réclamation ou, si ce comité n'existe plus, directement au Conseil d'administration.

76. Troisièmement, le secrétariat de la Commission fait le nécessaire pour récupérer ou faire restituer les biens, aux conditions qu'arrêterait le Conseil d'administration.

77. Dès lors qu'il reçoit une indemnité pour de tels biens, le requérant sera automatiquement tenu de se conformer à l'obligation d'information et à toute instruction donnée par le Conseil d'administration suivant les dispositions énoncées ci-dessus.

### V. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

78. Le tableau 2 ci-après indique les indemnités recommandées par le Comité pour chaque entité déclarante de la deuxième partie de la quatorzième tranche. Chacune de ces entités recevra une liste confidentielle des différentes recommandations concernant ses requérants. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du présent document, USD 2 798 855,28 étaient réclamés par

quatre requérants pour pertes industrielles ou commerciales subies par des sociétés koweïtiennes. Le Secrétaire exécutif a dissocié ces éléments de perte pour en confier l'examen aux comités «E4», en application de la décision 123 du Conseil d'administration. Le montant total réclamé pour les 225 réclamations de la deuxième partie de la quatorzième tranche sur lesquelles le Comité s'est prononcé a donc été ramené à USD 208 088 037,22. Comme le montre le tableau ci-après, le Comité recommande d'allouer, sur ce montant net, des indemnités se chiffrant au total à USD 94 701 734,25.

Tableau 2. Indemnités recommandées par entité déclarante

<u>Entité déclarante</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant net réclamé (USD)<sup>a</sup></u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Canada	12	2	11 136 557,97	10 341 557,97	3 002 602,97
Égypte	2	4	3 277 938,10	3 277 938,10	227 250,33
Espagne	1	–	279 366,37	279 366,37	78 050,86
États-Unis	2	1	1 413 928,25	1 413 928,25	68 473,72
Inde	2	–	6 427 957,93	6 427 957,93	455 674,31
Jordanie	45	4	47 982 488,13	46 628 816,85	13 634 427,33
Koweït	113	–	119 983 615,14	119 983 615,14	71 234 123,27
Pakistan	1	–	2 188 600,00	2 188 600,00	851 549,30
Rép. arabe syrienne	35	1	18 196 440,61	17 546 256,61	5 149 582,16
<u>Total</u>	213	12	210 886 892,50	208 088 037,22	94 701 734,25

<sup>a</sup> Non compris un montant de USD 2 798 855,28 pour des pertes commerciales ou industrielles subies par des entreprises koweïtiennes, dont l'examen sera confié aux comités «E4» en application de la décision 123 du Conseil d'administration.

79. Le Comité soumet son rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles.

Genève, le 31 janvier 2003

(Signé) K. Hossain  
Président

(Signé) N. Comair-Obeid  
Commissaire

(Signé) I. Suzuki  
Commissaire

Notes

<sup>1</sup> Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D2” concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (le «rapport sur la première partie de la quatorzième tranche “D”»), S/AC.26/2002/21, par. 2.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Les réclamations à transmettre à l’Iraq ont été choisies en fonction des critères suivants: le montant réclamé dépassait USD 10 millions et, d’après le Comité, la vérification et l’évaluation prendraient plus de 180 jours, ou l’avis de l’Iraq serait utile pour l’examen de la réclamation. Pouvaient également être soumises à l’Iraq les réclamations relatives à des contrats auxquels celui-ci était partie ou les réclamations concernant des pertes survenues dans ce pays.

<sup>4</sup> Décision 15, par. 5 et 10.

<sup>5</sup> Décision 7, par. 6, et décision 15, par. 6.

<sup>6</sup> Sur le montant total de l’indemnité réclamée, soit USD 13 099 456,75, un montant de USD 12 339 595,16 correspondait à des pertes de biens personnels [D4(PP)] et un montant de USD 759 861,59, à des pertes de biens immobiliers (D7).

<sup>7</sup> Sur le total réclamé, soit USD 12 764 958,48, un montant de USD 12 244 370,24 correspondait à des pertes de biens personnels [D4(PP)], un montant de USD 122 664,36, à la perte de véhicules automobiles et un montant de USD 397 923,88, à des pertes de biens immobiliers (D7).

<sup>8</sup> Sur le total recommandé, soit USD 4 049 292,72, un montant de USD 3 383 577,98 correspondait à des pertes de biens personnels [D4(PP)] et un montant de USD 665 714,74, à des pertes de biens immobiliers (D7).

<sup>9</sup> Sur le total recommandé, soit USD 6 583 710,59, un montant de USD 6 158 256,10 correspondait à des pertes de biens personnels [D4(PP)], un montant de USD 77 271,10, à la perte de véhicules automobiles (D4) et un montant de USD 348 183,39, à des pertes de biens personnels (D7).

<sup>10</sup> Voir la note 3 ci-dessus.

<sup>11</sup> Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D2” concernant la sixième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)» (le «rapport sur la sixième tranche de réclamations de la catégorie “D”»), S/AC.26/2000/24, par. 198.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie “F”)», S/AC.26/1997/6, par. 79.

<sup>13</sup> Un problème analogue s'est posé en ce qui concerne une autre réclamation figurant dans la deuxième partie de la quatorzième tranche: le requérant, un non-Koweïtien, avait demandé à être indemnisé pour des pertes liées à un magasin de confection. Le Comité a appris l'existence d'une réclamation concurrente de la catégorie «C», présentée par un autre non-Koweïtien et pour laquelle une indemnité a été allouée. Le requérant de la catégorie «D» a présenté des moyens de preuve confirmant qu'il exploitait la licence commerciale détenue par un Koweïtien, a donné des copies du bail à loyer pour les locaux commerciaux et a soumis d'autres pièces établissant qu'il était propriétaire du commerce au 2 août 1990. La seule pièce fournie à l'appui de la réclamation de la catégorie «C» pour pertes commerciales ou industrielles était une liste de marchandises en stock écrite sur le papier à en-tête du commerce, où il n'était pas fait mention du requérant de la catégorie «C». Deux notes verbales ont été adressées au requérant de la catégorie «C», notifiant à ce dernier l'existence d'une réclamation concurrente et lui demandant un complément d'information et d'éléments qui prouveraient qu'il était propriétaire du magasin de confection, notes auxquelles ce requérant n'a pas répondu. Le Comité conclut que le requérant de la catégorie «D» a prouvé qu'il était propriétaire du commerce et recommande qu'une indemnité lui soit allouée en conséquence. Le Comité note que l'indemnisation du requérant de la catégorie «C» revient en fait à une double comptabilisation de certaines des pertes pour lesquelles il est recommandé d'allouer une indemnité dans la catégorie «D». Il convient donc que cette réclamation soit elle aussi portée à l'attention du Conseil d'administration.

<sup>14</sup> Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (Réclamations de la catégorie "D")», S/AC.26/1998/1, par. 61 à 63.

<sup>15</sup> Ibid., par. 64 et 65. Le Comité «D2» fait état de cette décision dans son rapport sur la sixième tranche des réclamations de la catégorie «D», par. 226.

<sup>16</sup> Cela correspond à la pratique des autres comités; voir, par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4"», S/AC.26/1999/4, par. 230.

-----